

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PROVA

ROUTE DE BOISSY LE GIRARD
ZONE INDUSTRIELLE
45480 AUTRUY-SUR-JUINE

Références : 281/2024 - VAT20240395
Code AIOT : 0010004204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement PROVA implanté ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVA
- ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE
- Code AIOT : 0010004204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVA est spécialisée dans la fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café. Elle

emploie une centaine de personnes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 3.1.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	VLE Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.9.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Emissions dans l'eau - VLE rejets des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Emissions dans l'eau - Fréquences rejets des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Présence de flore interférente - TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
13	Caractérisation des boues de curage	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.7.6.1 et 4.3.10	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Disconnexion des réseaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.1	/	Sans objet
12	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Eau souterraine Prélèvement maximal annuel : 50 000 m3 Origine de la ressource : Réseau public AEP AUTRUY SUR JUINE Prélèvement maximal annuel : 25 000 m3
Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023

Vu : bilan des consommations d'eau pour l'année 2022 :

- consommation eau de ville : 41 883 m³
- consommation au forage : 33 716 m³

L'exploitant indique qu'il a fait appel au bureau études RHE pour l'accompagner sur la limitation des consommations d'eau. Il indique que près de 8000 m³ sont consommés pour l'atelier vanille. Une présentation des résultats est attendu courant février 2023. Des possibilités de modification des boucles de refroidissement sont à l'étude.

L'exploitant ne respecte pas le prélèvement maximal autorisé de 25 000 m³ sur le réseau de ville depuis 2018. L'exploitant doit transmettre dès réception l'étude de ses consommations d'eau ainsi que ses conclusions en vue d'un retour à la conformité.

Constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024

En 2023, l'entreprise a lancé une première étude via la société RHE, visant à identifier des premières pistes d'économie d'eau possible sur site.

Dans le cadre du « Plan eau » de l'entreprise, il a été constaté une baisse de la consommation globale d'eau du site par tonne produite (16 m³/t en 2022 et 10 m³/t en 2024). À noter que le site, du fait d'une activité en fort développement, a connu une augmentation de la consommation brute d'eau.

Dans son courrier de réponse à la dernière inspection, l'exploitant a précisé avoir plusieurs projets en cours dans le cadre de la réduction de la consommation d'eau du site, à savoir :

- le réglage du débit et du bridage des vannes de refroidissement (atelier vanille, salle 6) ;
- le passage en circuit fermé via la mise en place de groupes d'eau glacée (atelier vanille, salle 10).

Ces travaux devraient pouvoir engendrer environ 14 000 m³ d'économie d'eau.

En complément, une étude doit être lancée pour sélectionner le meilleur système de boucle fermée pour la zone « extraction vanille », dont le refroidissement fonctionne actuellement en boucle ouverte (forage).

Actuellement un équipement de refroidissement en boucle fermée a été installé dans le cadre d'un test (location), afin d'appréhender et de valider le dimensionnement de l'équipement à mettre en place de manière pérenne.

A noter que l'exploitant se pose comme objectif, au vu de la production actuelle et des économies d'eau envisagées, une consommation de 37 000 m³ d'eau, toutes origines confondues, et d'abandonner le refroidissement en boucle ouverte encore existant dans l'usine (extraction vanille), contre une consommation de plus de 70 000 m³ actuellement.

Fort de ces différentes avancées et au vu de la croissance de l'activité du site, l'exploitant a demandé, dans l'attente des travaux d'économie d'eau, une autorisation d'augmentation du volume prélevé à hauteur de 50 000 m³ auprès du syndicat mixte de production d'eau potable (26 janvier 2023) et de l'inspection des installations classées. Cette demande a reçu un avis favorable par le gestionnaire en date du 21 avril 2023, qui précise par ailleurs que la répartition devra être la suivante :

- 25 000m³ pour le compteur H17OI805139 ;
- 10 000m³ pour le compteur H17OH805133 ;
- 15 000m³ pour le compteur H17OG804606.

Enfin l'exploitant s'est engagé au travers d'un mail en date du 17 juillet 2024 à réduire sa

consommation globale d'eau du site (comprenant eau du réseau de ville et l'eau de forage) avec pour cible d'atteindre une consommation de 37 000 m³/an fin 2025, à iso volume de production. A date, les premiers résultats montrent que les premières actions engagées en 2023 puis sur le 1er semestre 2024, ont permis de diminuer la consommation d'eau de 16,3m³/tonnes de matière produite en 2022, à 12,1m³/tonne en 2023, puis 10m³/tonne en S1 2024.

A ce titre, le constat de la précédente visite est levé et il est proposé à Mme la Préfète d'autoriser le nouveau volume de prélèvement demandé de 50 000 m³ sur le réseau AEP pour 2 ans, le temps pour le site de mettre en place les solutions alternatives présentées lors de l'inspection.

En contrepartie, pour entériner la trajectoire de sobriété hydrique dans laquelle s'engage l'exploitant à moyen terme, il est proposé à Mme la Préfète :

1/ De prendre acte de son engagement d'atteindre une consommation globale de 37 000 m³ fin 2025, à iso volume de production ;

2/ Que l'exploitant fournisse d'ici à fin 2025 un dossier recensant les actions de diminution de la consommation d'eau mises en place et proposant une évolution de l'autorisation de prélèvement du site, vers plus de sobriété, à partir de mi-2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Il est constaté la présence de cacao au sol à l'extérieur des bâtiments dans les zones de manipulations (sortie Cacao 2, benne déchets cacao).

Les installations de manipulation et de transvasement ne sont pas correctement capotées pour éviter les envols de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du PDC2 formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°8 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Paramètre // Concentration maximale MES // 30 mg/l DCO // 90 mg/l DBO5 // 25 mg/l HCT // 5 mg/l
Constats : <u>Rappel des constats de la visite d'inspection du 17/03/2022</u> La qualité des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel (référence N°8) ne respecte pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, en ce qui concerne la DCO, la DBO5 et les MES. Rappel des observations associées à cet écart : Vu : le rapport d'audit émis par la société UP suite aux campagnes de prélèvements réalisées en 2021 mettant en évidence des valeurs importantes en DCO, DBO5 et MES en différents points du réseau de collecte et formulant des recommandations. Les zones principales de pollution identifiées sont : les zones de déchargement (dite "P1") et la zone de déchargement cacao ("P2"). Le rapport final UP a été établi en date du 15 mars 2022. L'exploitant indique donc avoir pris connaissance des résultats de l'étude très récemment sans être satisfait de la prestation. L'exploitant indique vouloir mettre en place un système de récupération par big-bag des résidus de cacao dont la contribution à la pollution du réseau EP est mise en évidence (point P2). Cette récupération est envisagée lors de la modification de la maison cacao soit d'ici 2 ans. Ce délai de

remise en conformité sans autre action n'apparaît pas acceptable. L'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec échéances pour un retour à la conformité de ses rejets eaux pluviales dans un délai acceptable.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023

Vu : dernières analyses du 25/01/2023 sur les rejets d'eaux pluviales du site, faisant état de dépassements sur les VLE maximales autorisées :

- DCO : 97,7 mg/L ;
- DBO5 : 36,7 mg/L ;
- MES : 78,7 mg/L.

L'exploitant indique qu'il a défini plusieurs actions pour limiter la charge organique des rejets :

1. Débit des pompes poste de relevage vers STEP. Attendu > 18m³/h et réel à 9m³/h.
 - a. Ajout d'un regard intermédiaire à mi-parcours (2x50m) avec brides de nettoyage
 - b. Nettoyage tuyau sur toute la longueur
 - c. Selon efficacité -> Remplacement complet de la tuyauterie sur 100m
 2. Regard des eaux pluviales à côté des pompes à vide cacao2
 - a. Raccorder ce regard aux eaux usées plutôt que les pluviales.
 3. Doutes sur canalisations des effluents à proximité du déshuileur
 - a. Inspection des canalisations par caméra pour détecter d'éventuelles fuites
 - b. Selon constat, réparation/élimination des fuites.
 - c. Mise en place d'une horloge sur les pompes de relevage bassin de voirie (Relevage uniquement nuit et WE pour éviter les heures de production).
-

Constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024

Documents consultés :

- Déclarations des résultats de l'autosurveillance transmises via le site GIDAF pour 2022 et 2023.

Les déclarations des résultats de l'autosurveillance transmises via le site GIDAF, montrent :

- en juin 2023 un dépassement de deux fois la VLE pour les paramètres DBO5 et DCO et une fois la VLE pour le paramètre MES ;
- en novembre 2023 : absence de dépassement des VLE sur l'ensemble des paramètres ;
- en mai 2024 : un dépassement de la VLE pour les MES (35 mg/L).

A noter : L'exploitant a entrepris de nombreux travaux afin d'améliorer la qualité de ses rejets (dévoisement des zones où la présence de produits pulvérulents est selon l'exploitant inévitable, vers la station de traitement, curage plus régulier et plus fréquents des regards incriminés,...), ce qui tend à améliorer la situation du site sur le sujet mais ne solde pas le constat pour autant.

La qualité des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel (référence n°8) ne respecte pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, en ce qui concerne les MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du PDC 3 formulé et notamment :

- Justificatifs des travaux entrepris sur site et dont le plan d'action a été présenté en 2023 ;
- Plan d'actions et échéancier associé visant à rétablir la conformité des rejets au point 8 (voir PdC précédent notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : VLE Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence : Maximal : 35 m³/j

Paramètre // Concentration maximale // Flux maximal

MES // 30 mg/l // 1,05 kg/j

DCO // 90 mg/l // 3,15 kg/j

DBO5 // 25 mg/l // 0,875 kg/j

Azote global // 15 mg/l // 0,525 kg/j

Phosphore total // 2 mg/l // 0,07 kg/j

Hydrocarbures totaux // 1 mg/l // 0,35 kg/j

AOX // 0,5 mg/l // 0,035 kg/j

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 17/03/2022

Les rejets en sortie de la STEP ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 pour les paramètres DCO, azote total et DBO5, et le débit maximal autorisé.

Rappel des observations associées à ce constat :

Vu : les déclarations sous l'application GIDAF de l'exploitant pour l'année 2021 et début 2022 faisant état du dépassement quasi systématique de la valeur limite sur le paramètre DCO (jusqu'à 308 mg/L soit plus de 3 fois supérieure à la VLE le 15/04/2021), et régulièrement sur les paramètres pH, azote total et DBO5. Le paramètre HCT est toutefois respecté. Les débits rejetés sont supérieurs aux débits autorisés.

Vu : l'étude menée par DEKRA pour la fiabilisation de la station d'épuration interne du site qui formule de nombreuses recommandations.

L'inspection des installations classées constate que les rejets sont non-conformes depuis plusieurs années et que la situation n'a pas été améliorée voire s'est détériorée. Un plan d'actions a été initié pour le retour à la conformité. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'actions assorti des délais de mise en œuvre pérenne des équipements (second module de filtration, table d'égouttage et bassin tampon 110 m³) comprenant un engagement de délai maximal de retour à la conformité de ses rejets en sortie de STEP.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023

Vu : le porter à connaissance déposé le 20/10/2022 relatif à la modification de la station d'épuration du site.

Vu : la déclaration GIDAF du 27/01/23 mettant en évidence des dépassements sur les VLE malgré les premiers travaux réalisés sur la station.

L'exploitant indique que la cuve tampon a été mise en service fin janvier 2023. Le fonctionnement plein et entier de la station épuration est prévu pour début mars 2023, avec l'installation d'un concentrateur prévu fin février 2023.

Postérieurement à la visite d'inspection, il est constaté une amélioration des concentrations et flux en sortie de la station de traitement du site (cf déclarations GIDAF) avec un passage sous les VLE définies par l'arrêté. Toutefois, le débit de rejet en sortie de la station est très fréquemment dépassé. Une demande de modification du débit maximum autorisé au rejet est sollicitée dans le cadre du porter à connaissance, justifiée par une augmentation des capacités de production.

Constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024

Documents consultés :

- porter à connaissance « travaux d'amélioration sur la STEP », version V1 du 20 octobre 2022.
- plan des réseaux ;

L'exploitant a transmis un Porter à connaissance sur les travaux entrepris sur le site afin de régulariser ce point.

Le porter à connaissance transmis le 20 octobre 2022, a fait l'objet d'une demande de compléments, dont les éléments ont été reçus en date du 21 octobre 2022. Les modifications portaient sur :

- l'installation d'un second filtre membranaire (redondant, installé en cas de défaillance du premier filtre) ;
- l'installation d'un second tamis rotatif (pour permettre de filtrer au mieux les MES grossières et réduire les risques de colmatage) ;
- l'installation d'une nouvelle cuve tampon (174 m³) ;
- la transformation de la cuve de 63 m³ en cuve aérée ;
- L'installation d'un aérateur dans l'ancien bassin tampon ;
- L'installation d'un trommel épaisseur des boues.

A noter qu'une augmentation du débit maximum autorisé des rejets a été demandée dans le cadre de la mise en place des travaux sur la STEP et de l'augmentation importante des volumes

d'eaux usées à traiter (développement de l'activité). À l'heure actuelle, le point de rejet n°1, est basé sur le dimensionnement initial du bassin d'infiltration soit 35 m3/j. L'exploitant indique que la surface du bassin d'infiltration, permet, selon lui, de recevoir à l'heure actuelle des volumes journaliers qui fluctuent entre 30 et 70 m3/j.

Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de conclure au bon dimensionnement du bassin d'infiltration. Une demande de compléments sur le PAC concerné est par ailleurs transmise à l'exploitant sur ce sujet. Le constat suivant est donc maintenu dans l'attente de la transmission d'éléments permettant de garantir un débit approprié pour l'infiltration des eaux issues de la STEP :

Le débit maximum de rejet en sortie de la station d'épuration n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du PDC4 formulé (voir la demande de compléments dans le cadre du Porter à connaissance « travaux d'amélioration sur la STEP »)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Emissions dans l'eau - VLE rejets des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau - VLE rejets des TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...]

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales :

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l

Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) :

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l

Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l

Phosphore (phosphore total) :

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 2 mg/l en concentration moyenne

mensuelle Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Constats : Documents consultés : - Bilan annuel des 4 TAR du site ; - Rapport d'analyse « AR-23-IV-185748-01 », pour « REJET TAR ». A noter que le document transmis ne permet pas d'identifier à quelle TAR l'analyse est associée. - Rapports d'analyses de la TAR JACIR. Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de conclure au respect des VLE pour les paramètres susvisés. L'exploitant doit justifier du respect des VLE des paramètres susvisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PDC5 formulé et notamment les résultats d'analyses des rejets des 4 TARs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Emissions dans l'eau - Fréquences rejets des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire rejets TAR	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.	
DÉBIT JOURNALIER	FREQUENCES (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle

Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

[...]

Constats :

Documents consultés :

- Bilan des 4 TAR du site ;
- Rapport d'analyse « AR-23-IV-185748-01 », pour « REJET TAR ». A noter que le document transmis ne permet pas d'identifier à quelle TAR l'analyse est associée.
- Rapports d'analyses de la TAR JACIR.

L'exploitant a remis à jour les fréquences d'autosurveillance au regard des différentes demandes précédentes.

Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de vérifier si l'analyse des paramètres visés par l'article 60 a bien été effectuée à la fréquence attendue.

L'exploitant doit justifier de la réalisation des analyses et de la fréquence d'analyse des paramètres susvisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PDC6 formulé et notamment les résultats d'analyses des 4 TARs et le programme d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Présence de flore interférente - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation - TAR

Prescription contrôlée :

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Vu : Résultats d'analyse de l'année 2023 pour les 4 TAR du site Les résultats font état de la présence de flore interférente pour les mois de mai, juin, juillet et octobre 2023 pour la TAR JACIR, point qui a entraîné un « traitement choc et une analyse » par l'exploitant. Après vérification, il s'avère que l'exploitant n'a pas effectué de deuxième analyses, comme édicté par l'article 26.II.3 de l'AM du 14/12/2023. L'exploitant n'a pas réalisé de nouveaux prélèvements malgré la présence récurrente de flore interférente. L'exploitant indique avoir changé la pompe doseuse de la TAR JACIR, qui d'après les dires de l'exploitant, était en partie responsable des dépassements observés et de la présence de flore interférente (mauvais dosage du produit).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PDC7 formulé et notamment : • la procédure liée à la vérification des TAR ; • les bilans annuels TAR 2024 ; • les justificatifs de changement de la pompe doseuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 8 : Disconnexion des réseaux d'alimentation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau de ville
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite d'inspection du 17/03/2022</u> Présence de disconnecteurs à l'entrée des bâtiments et zones procédés. Absence de disconncteur principal au niveau des trois points de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable. ----- <u>Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023</u> Vu : le plan des réseaux du site en date du 08/02/2023. L'exploitant indique que les disconnecteurs ont été reçus et sont en cours d'installation. La fin du chantier est prévu d'ici la fin du 1er trimestre 2023. ----- <u>Constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024</u> Vu sur site et sur photographies : présence de disconnecteurs sur les trois arrivées d'eau de distribution. Le constat de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 31/05/2021

Le PGS n'est pas conforme à l'article 8.2.2.3 de l'AP du 27/10/2016. L'exploitant doit lever les points suivants: incohérences du volume d'éthanol dénaturé (flux I1) et du tonnage de résidu de cacao (flux O6) avec les données de suivi, absence de la mise à jour des débits de recirculation de solvants (flux I2), absence d'analyse représentative de la teneur en solvants dans les déchets expédiés (flux O6), absence des actions de réduction.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023

Vu : Plan de gestion des solvants et pièces annexes transmis via le site GEREPE au titre des déclarations pour l'année 2021 (campagne 2022 non finalisée le jour de la visite d'inspection).

Les points relevés lors de la précédente visite d'inspection sur le thème PGS ont été repris, notamment les flux suivants (en référence au guide INERIS) pour lesquels des précisions et justifications étaient attendues : I1, I2, O6, O7 et O8.

Les éléments de réponse apportés et indiqués dans le PGS permettent de lever l'écart, hormis pour le point I1.

Constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024

Documents consultés :

- Plan de gestion des solvants et pièces annexes transmis via le site GEREPE au titre des déclarations pour les années 2022 et 2023.
- Déclarations GEREPE pour les années 2022 et 2023.
- Courrier de l'exploitant du 19 janvier 2024.

L'exploitant a justifié dans son courrier du 19 janvier 2024 le calcul réalisé pour le flux I1. Ces justifications sont jugées satisfaisantes.

Le constat de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. La valeur limite annuelle des émissions diffuses est limitée à 5 % de la quantité de solvants utilisés.
Constats : Le plan de gestion des solvants a été transmis via le site GEREP au titre des déclarations 2023. Le site observe une valeur de 2,18 % d'émission diffuse, ce qui est inférieur à la valeur limite de 5 % Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils – émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite d'inspection du 31/05/2021</u> L'exploitant mentionne que les COV sont émis principalement au niveau du filtre presse de la ligne cacao et de la cuve de jus filtré. Les émissions de COV sont plus importantes au niveau des lignes de fabrication cacao mais le ratio de consommation de solvant par quantité de matière extraite est plus important pour la vanille. De manière générale, les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions. Le PGS mentionne que les événements sont fermés la nuit. Or l'exploitant indique que certains événements sont laissés ouverts pour des raisons de sécurité. Les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/03/2022

L'exploitant indique que ses projets futurs d'extension et de modernisation permettront d'améliorer la gestion des COV sur le site avec des opérations de séchage des paniers incluses dans le procédé. Actuellement, l'ouverture des extracteurs pour l'évacuation et le séchage des paniers génère des COV. L'exploitant indique ne pas pouvoir aisément les capter sur les lignes actuelles sans grosse modification (problématique d'encombrement notamment).

La modification des maisons vanille et cacao intègre cette problématique d'émissions diffuses de COV à la conception.

L'exploitant ne dispose pas de solution à court terme mais propose des solutions de captation dans le cadre de ses projets futurs (extension et modernisation des activités). L'exploitant justifiera à l'appui d'une étude technico-économique la faisabilité de captation actuelle de ses émissions diffuses de COV, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

L'analyse du dernier PGS en 2021 révélait un respect de la valeur limite sur les émissions diffuses de COV.

Les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023

Vu : le plan de gestion des solvants et pièces annexes transmise via le site GEREPA au titre des déclarations pour l'année 2021, précisant l'absence de flux O4 (émissions canalisées).

Vu : le rapport d'étude réalisé par la société WEB'AIR du 03/01/2023.

Vu : la proposition technico-économique de réalisation de campagnes de mesures des COV aux émissaires, de la société WEB'AIR, du 23 janvier 2023 et mise à jour le 14 février 2023.

L'exploitant a mis en place un programme de recherche et d'identification des COV aux émissaires en vue d'envisager un captage avec traitement possible des rejets. Le skid de captation de la société WEB'AIR est prévu d'être installé pour mesures en juin 2023.

Constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024

Vu : rapport d'études Web'air de 2023 visant à :

- Identifier les produits rejetés (Composés Organiques Volatils) : nature, concentration, flux, débit, etc. à partir des documents fournis.
- Sélectionner la ou les techniques de captation, réduction et traitement des émissions à mettre en œuvre.
- Proposer un plan d'action et un coût estimatif associé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau rapport WEB'AIR des mesures réalisées sur site et la nouvelle technologie qu'il souhaite mettre en place sur site.

Cette technologie est un extracteur à fond filtrant de 300 litres. Ce nouveau process viendra rajouter une étape supplémentaire visant à désolvanter la matière. Cela évitera toute manipulation de matière solvantée et une récupération complète des solvants (évitant une

dispersion des solvants à l'ouverture de la cuve et donc des émissions diffuses supplémentaires). Un premier extracteur est en phase de test sur le site de Montrichard (41). Les études d'implantation sont en cours pour le site d'Autruy-sur-Juine, afin de remplacer les extracteurs 1, 2 et 7 par 2 extracteurs à fond filtrant, pour des mises en service en 2026 puis 2030.

A noter qu'à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le nouveau rapport Web'air 2024 incluant les mesures réalisées sur site d'émission des COV et son plan d'action associé.

Dans l'attente de son instruction, le constat suivant est maintenu :

Les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.

A noter que la proposition de mise en en place d'extracteurs à horizon 2026 et 2030 présentés lors de l'inspection apparaît trop lointaine pour répondre au constat émis en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à justifier le délai de mise en œuvre de dispositifs de collecte à la source et proposera des actions compensatoires visant à protéger l'environnement et la sécurité des travailleurs avant leur entrée en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment de l'article 8.2.2.4.1 du présent arrêté.

8.2.2.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

L'exploitant ne met pas en oeuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié.

8.2.2.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en oeuvre de solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou

R68.

8.2.2.4.2.3 Composés organiques volatils composés de substances de mentions de danger H340,

H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61 L'exploitant ne met pas en oeuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.
Constats : Vu : état des stocks des matières dangereuses Il n'est pas constaté de présence de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou de COV à mention de danger visés par les articles précités ci-dessus. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Caractérisation des boues de curage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.7.6.1 et 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des boues de curage
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Article 7.7.6.1 Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. [...] Article 4.3.10 Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Les boues du bassin de confinement/bassin d'orage n'ont pas été caractérisées avant évacuation. Elles ont fait l'objet d'un bordereau de suivi des matières de vidange (non numéroté), en date des 22/23/24 février 2023, pour une quantité de 176 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment les analyses permettant de caractériser les boues lors du prochain curage, en vue de définir une filière d'évacuation et de traitement adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois